

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCAGEL

BP 3056 PAVE STRATEGIQUE
59700 Marcq-en-Barœul

Références : B2-126-2023
Code AIOT : 0007001932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement LOCAGEL implanté Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAGEL
- Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0007001932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes – Récolement de la mise en demeure du 20 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

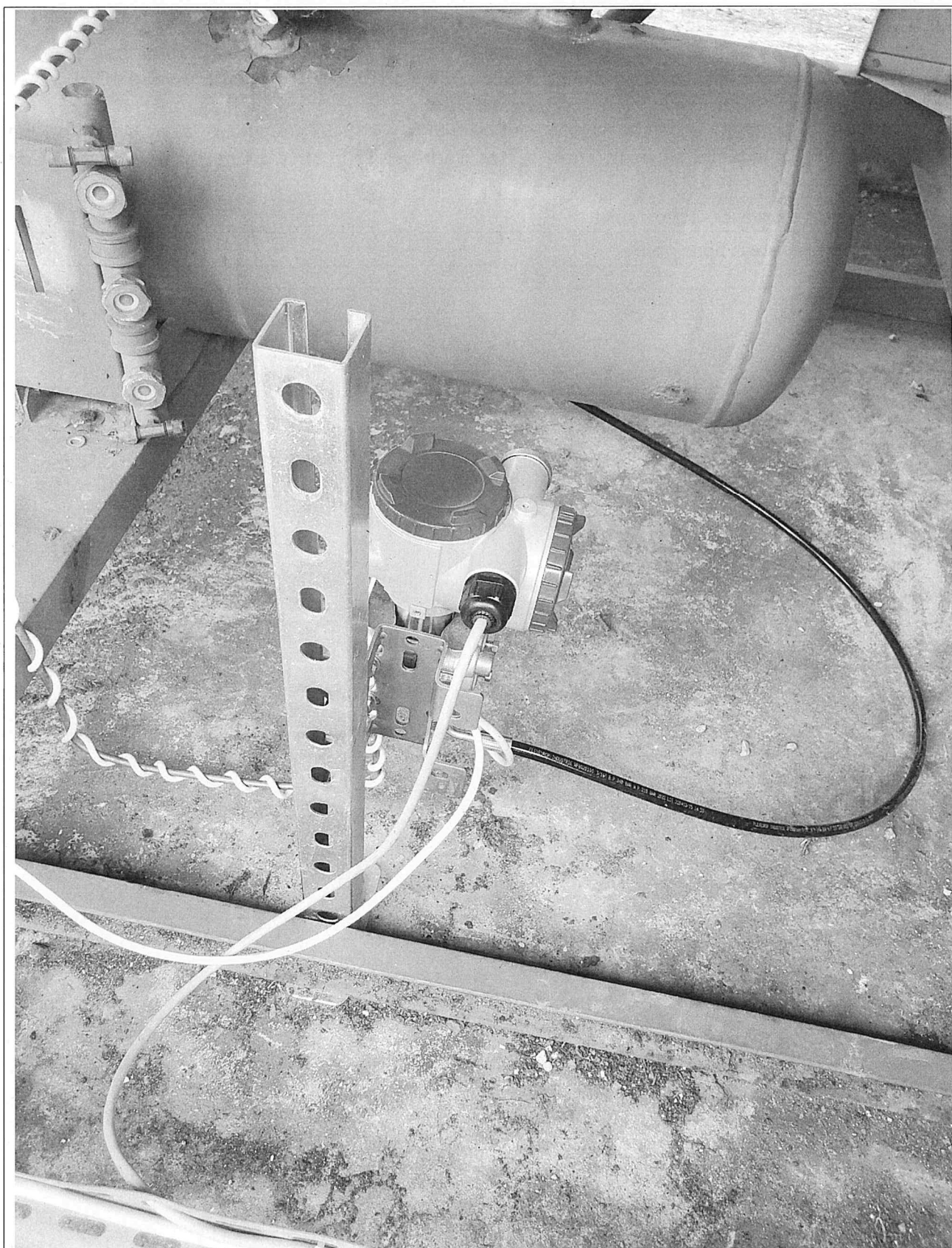
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection des fuites	Arrêté préfectoral du 20/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
3	Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé la levée de la mise en demeure à l'encontre de la société LOCAGEL SARL prononcée par l'arrêté préfectoral n°2023-67 du 20 février 2023.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/02/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Systèmes de détection des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en demeure, prononcée par l'arrêté préfectoral du 20/02/2023 porte sur l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 qui impose que les équipements avec des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ soient équipés de systèmes permanents de détection de fuites. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) ne sont pas conformes à cet article, car elles ne disposent pas de détection de fuite en continu.
Constats : Les constats ci-après, sont suffisants et répondent aux exigences de la mise en demeure. Pour rappel : lors de l'inspection du 18/11/2022, à la suite de laquelle la mise en demeure a été prononcée à l'encontre de la société LOCAGEL, le Tunnel surgélateur fonctionnait avec une charge nominale de 150 kg de R404a et le Quai CF N°3 avec une charge nominale de 300 kg de R404a. <u>Concernant le Tunnel surgélateur :</u> Sa charge nominale n'a pas été modifiée depuis l'inspection du 18/11/2022. Depuis le mois de mai 2023, un système SMART (système de détection de fuite par mesure indirecte) est installé. Ce système, fonctionnel au moment de l'inspection, permet un suivi en local via un boîtier de supervision sur lequel peuvent être visualisés, entre autres, les fluctuations du fluide dans l'installation, les alarmes, les défauts... Son fonctionnement est suivi à distance (par l'intermédiaire d'application WEB) par l'opérateur CMI. Comme illustré sur la photo ci-après, le système de détection de fuite de fluide frigorigène est réalisé par la mise en place d'un capteur spécifique sur le réservoir liquide de l'installation surveillée. Le réservoir est à l'extérieur de l'entrepôt. D'après l'opérateur CMI, rencontré lors de la visite, le système SMART, peu sensible aux conditions climatiques est le mieux adapté pour un fonctionnement à l'extérieur. Les alertes en cas de fuite sont envoyées via courriel à l'opérateur MCI, sont visibles en local sur le boîtier de supervision et via une signalisation lumineuse (gyrophare de couleur orange).



Concernant le Quai CF N°3 :

L'équipement a été « rétrofité », le 24/04/2023, avec 350 kg de R448a, soit 485 tonnes équivalent CO2. Sa charge étant inférieure à 500 Téqu CO2, il n'y a pas d'exigence réglementaire de DNI (détecteur de niveau intelligent) ou de SMART système.

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention (cerfa N°15497*03) pour la modification de l'équipement sur laquelle figurent, entre autres, l'adresse et le N° d'attestation de capacité de l'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. ». Objet du contrôle : - Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide (sur le l'équipement Quai CF N°3 « rétrofité »).
Constats : Comme illustré sur la photo suivante, le système est conforme à la prescription.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue, avec le poinçon indiquant la date de validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène ». Objet du contrôle : - Date limite du contrôle d'étanchéité sur le Quai CF N°3 « rétrofité », - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle (sur le Quai CF N°3 « rétrofité »).
Constats : Sur le Quai CF N°3 : - Date limite du contrôle d'étanchéité : OUI, conformément à la fréquence minimale de contrôle périodique de 6 mois, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : OUI, conformément à la fiche d'intervention, - Opération de recharge en FF avant cette date : l'installation a été rétrofitée, le 24/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE VENDIN LE VIEIL

Société LOCAGEL

Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-75 à R. 543-123 : **Fluides frigorigènes** utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2023-67 du 20 février 2023, mettant la société LOCAGEL SARL en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement EU 517/2014 qui impose l'installation d'un système permanent de détection de fuite aux équipements contenant

des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) inspectées le 18 novembre 2022 n'étaient pas conformes à cet article ; elles ne disposaient pas de détection de fuite en continu ;

Vu la visite d'inspection du 27/06/2023 réalisée sur le site de la société LOCAGEL, Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL ;

Considérant que les constats réalisés durant la visite d'inspection du 27/06/2023 sont suffisants et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée : à savoir qu'un système de détection de fuite en continu a été installé et est fonctionnel sur Le tunnel surgélateur et que le Quai CF N°3 a été « rétrofité » avec 350 kg de R448a, soit 485 tonnes équivalent CO₂, rendant ainsi caduque l'installation d'un système de détection de fuite en continu ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-67 du 20 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-67 du 20 février 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société LOCAGEL SARL pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté Parc d'Activité du Bois Rigault – 62880 Vendin-le-Vieil, **sont abrogées**.

ARTICLE 2 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOCAGEL, et dont une copie sera transmise au maire de Vendin-le-Vieil.